



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 29 MARS 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage,
de découpe et de conditionnement de volailles
par la S.A. ARRIVÉ sur la commune des Essarts-en-Bocage (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles par la S.A. ARRIVÉ sur la commune des Essarts-en-Bocage est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier de novembre 2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Arrivé exploite un abattoir, un atelier de découpe de volailles à "Bellevue-Les Essarts" sur la commune des Essarts-en-Bocage en Vendée (commune nouvelle issue de la fusion en 2016 des communes de Boulogne, Les Essarts, Sainte-Florence et L'Oie).

Le dossier présenté correspond à une régularisation de la situation de l'établissement au titre de la réglementation installations classées pour le compte de l'environnement (ICPE). Il porte sur l'augmentation des capacités d'abattage et de découpe avec une modification et extension des locaux de production réalisées au cours des dernières années (2011-2013).

La capacité de production maximale de 240 T/J étant supérieure au seuil de 50 T/J de carcasse traitée, l'installation au regard de la rubrique 3641-1 est soumise aux dispositions de la directive

n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.

Le projet définit également la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents en augmentation et les aménagements possibles de l'outil de traitement existant notamment en ce qui concerne la problématique phosphore et le stockage des boues avant épandage. Le dossier traite la gestion des effluents traités en sortie de station dont une partie est stockée pour être valorisée en irrigation sur les cultures, l'autre partie étant rejetée vers le milieu récepteur (ruisseau le Roulin affluent de la Petite Maine).

Enfin, le projet présente une actualisation des plans d'épandage des boues et d'irrigation d'une partie des effluents traités en période d'étiage. Quatre exploitants agricoles : Le GAEC La Croisée, l'EARL Le Puit Plessis, Monsieur Fort Stéphane et le GAEC La Petite Goup mettent à disposition de la S.A. Arrivé une partie de leur parcellaire pour l'épandage des boues de sa station d'épuration.

La surface agricole utile (SAU) mobilisée pour l'épandage des boues sera de 417,76 hectares et la surface potentiellement épandable (SPE) sera de 357,56 hectares, réparties sur les communes suivantes :

- Les Essarts-en-Bocage (Les Essarts) : 173,07 ha de SAU (149,75 ha de SPE),
- Les Essarts-en-Bocage (Sainte Florence) : 91,52 ha de SAU (77,71 ha de SPE),
- Saint-Martin-des-Noyers : 127,45 ha de SAU (108,91 ha de SPE),
- Thorigny : 25,72 ha de SAU (21,20 ha de SPE).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable², définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. De surcroît, 94 % de la SAU du plan d'épandage appartient à la zone d'action renforcée (ZAR³) nord-est Vendée .

Le rejet de la station de traitement des effluents du site de Bellevue dans le ruisseau Le Roulin, ainsi que le réseau d'irrigation d'une partie des effluents traités sont également concernés par cette même ZAR. Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau.

S'agissant d'un établissement propriété de la société Arrivé depuis 1979, situé dans une partie de territoire rural sans tiers à proximité immédiate, les enjeux du point de vue d'éventuelles nuisances pour le voisinage apparaissent limités.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

2 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

3 Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les parties de la zone vulnérable sur lesquelles vont s'appliquer des mesures renforcées. Ces zones sont dénommées Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

Le dossier initial de 2015 a fait l'objet de plusieurs compléments successifs qui peuvent représenter une difficulté d'appropriation pour un lecteur non averti de ce type de dossier qui fait appel à de nombreuses références techniques et réglementaires. En effet, certains éléments répondent à des observations formulées dans le cadre de l'examen de recevabilité et ont vocation à se substituer à certaines informations du dossier initial. Ainsi, certaines scories de versions antérieures du dossier subsistent comme la référence au précédent SDAGE Loire-Bretagne alors même qu'il apparaît que le SDAGE 2016-2021 ait bien été intégré dans l'analyse des effets au travers de compléments.

Par ailleurs le porteur de projet a fait le choix de traiter ce qui relève du site industriel et ce qui relève du plan d'épandage au travers de deux dossiers distincts alors même que l'activité connexe d'épandage interfère avec des thématiques communes au site industriel pour l'eau et les nuisances qui auraient mérité d'être abordées au sein de l'étude d'impact pour disposer d'une vue d'ensemble. Ceci d'autant plus que l'établissement dispose d'un réseau de canalisations depuis son site pour procéder à l'irrigation d'une partie de ses effluents épurés.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, le dossier est complet et de qualité, avec un niveau d'information suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux qui en découlent.

La description des installations du site Arrivé de Bellevue aux Essarts est bien exposée. Les cartes, plans et photographies joints au dossier illustrent utilement cette description.

Ressource en eau

Le dossier rappelle le contexte du département de la Vendée, situé intégralement en zone vulnérable et les obligations réglementaires qui découlent de l'application du 5^{ème} programme d'action national modifié le 16 octobre 2016 et du programme d'action régional nitrates des Pays-de-la-Loire du 24 juin 2014.

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin versant hydrographique de la Petite Maine dans lequel s'inscrit le site industriel et le point de rejet de sa station d'épuration ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage des prêteurs de terres. Seuls 25,72 hectares de la SAU sur la commune de Thorigny ne sont pas situés en ZAR.

Le dossier rappelle de façon claire les exigences réglementaires en matière d'épandage qui découlent du 5^{ème} programme d'action régional en matière de lutte contre la pollution nitrate d'origine agricole.

Le site comme les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage. Le dossier pour la partie consacrée au plan d'épandage présente clairement les résultats des études de sols et les cartes de leur aptitude à l'épandage en fonction des caractéristiques des sols.

Le dossier présente les caractéristiques des boues de STEP produites qui représentent un intérêt agronomique pour les cultures. Il indique également le résultat du suivi des teneurs en éléments de traces métalliques (ETM) et en composés de traces organiques (CTO), inférieurs aux seuils réglementaires, démontrant ainsi l'innocuité des boues et son usage possible en agriculture. Le dossier rappelle la fréquence minimale obligatoire d'analyse des boues et des sols, le résultat des dernières études sont produits en annexes et indiquent des valeurs bien en-dessous des seuils réglementaires admissibles.

Milieu naturel

Le dossier expose clairement la situation du site Arrivé ainsi que celle des parcelles d'épandage par rapport aux divers inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) notamment par le biais des diverses cartes produites en annexe. Aucune ZNIEFF n'est concernée par l'activité que ce soit le site industriel ou le parcellaire mis à disposition par les quatre prêteurs de terres pour l'épandage.

Le dossier présente clairement la localisation du plan d'épandage et du site d'élevage par rapport aux sites Natura 2000. Cet éloignement exclut toute incidence de l'activité de l'élevage sur ces sites protégés.

Environnement humain

Le dossier permet notamment à partir cartes, plans, photographies aériennes et clichés pris aux abords du site, de disposer d'un bon niveau d'information relatif à la localisation, aux caractéristiques du site et de ses installations et à son environnement humain.

Le dossier retrace l'historique de l'implantation de la société Arrivé après rachat en 1979 d'une activité existante à la société GREAU à l'origine des premiers bâtiments en 1960. L'usine est implantée dans un secteur à dominante agricole peu densément bâti dans un paysage bocager. Les autres établissements industriels les plus proches sont à plus de 2 km. Les établissements recevant du public les plus proches sont situés respectivement à 2 km au nord ouest pour un supermarché et à 2,5 km au nord du site pour un collège. Les seules habitations de tiers les plus proches à relever (au nombre de 8) sont localisées au hameau des Fois au sud, l'habitation la plus proche étant située à plus de 250 m du périmètre de l'établissement Arrivé.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Ressource en eau

L'alimentation en eau du site du projet est assurée exclusivement par le réseau public. Le dossier présente l'évolution de la consommation des 5 dernières années en constante diminution du fait de la mise en place d'électrovannes sur les circuits d'alimentation des postes de production et d'une optimisation du matériel pour le nettoyage ainsi qu'un suivi quotidien des consommations.

L'ensemble des eaux pluviales du site (eaux de toitures et de voiries) sont collectées et dirigées vers un bassin d'orage dimensionné à cet effet sur la base d'une pluie d'intensité décennale et en sortie duquel un ouvrage séparateur est mis en place pour piéger les hydrocarbures. Les eaux de pluie ainsi décantées et déshuilées sont ensuite rejetées dans Le Roulin.

L'ensemble des eaux usées du site (eaux vannes et eaux de process) sont dirigées vers la station d'épuration propre à l'entreprise. Le dossier présente le dimensionnement de la station d'épuration pour permettre de maîtriser les impacts sur le cours d'eau récepteur le ruisseau Le Roulin qui rejoint La Petite Maine et interdire toute dégradation de celui-ci. Le dossier expose l'analyse des incidences des rejets de la STEP sur le milieu naturel. La nécessité de respecter des exigences de qualité de rejet -notamment du point de vue de la concentration de phosphore en période d'étiage de la Petite Maine- en l'absence de mise en place de traitement tertiaire, a conduit l'exploitant à se tourner vers une solution alternative en évitant tout rejet direct à cette période. Il est procédé au stockage sur site en vue de leur épandage via le réseau de canalisation d'irrigation.

En ce qui concerne l'irrigation par des effluents traités issus de la STEP à partir d'un réseau de conduites qui dessert deux secteurs à l'est et à l'ouest du site Arrivé, le complément de décembre 2016 apporte les précisions nécessaires quant au parcellaire concerné par ces arrosages effectués en période d'étiage et dont il est indiqué qu'ils correspondent à un apport annuel de 505 kg d'azote et 188 kg de phosphore. Ces apports peuvent être qualifiés de faibles en comparaison de ceux correspondant aux amendements par les boues qui représentent 16 767 kg d'azote et 13 041 kg de phosphore.

Le dossier s'attache à apporter la démonstration d'une fertilisation équilibrée en azote et phosphore en présentant les bilans entre les apports effectués en engrais organiques et minéraux d'une part et les exportations par les cultures d'autre part, ceci à l'échelle de chacune des 4 exploitations agricoles concernées par des épandages de boues.

Les tableaux bilans font apparaître pour le GAEC La Petite Goup que la pression azotée atteint le seuil d'alerte de 190 kg/ha en ZAR. Les bilans intègrent également pour l'analyse phosphore une marge de tolérance de 10 % qui découle d'une doctrine régionale destinée aux services de l'État établie en juin 2011 (dont le dossier se fait l'écho) pour répondre visiblement à des difficultés d'application du SDAGE Loire-Bretagne 2009-2015 et dont il conviendrait d'apprécier la pertinence à la lumière des dispositions du SDAGE 2016-2021. En l'état le dossier aurait dû s'attacher à dresser le bilan phosphore en faisant abstraction de cette marge de tolérance qui relève a priori davantage de prérogatives du service instructeur dans le cadre de la prise de décision et de l'encadrement de l'autorisation finale sur le fond du dossier ; d'autant plus que dans le cas présent pour chacune des quatre exploitations les apports en phosphore restent inférieurs à la valeur de 100 kg/ha admise en Vendée.

Le dossier aborde la question du risque érosif des sols qui pourrait le cas échéant présenter un facteur aggravant pour le transfert des éléments fertilisants vers les eaux superficielles. Un diagnostic spécifique a été mené. Ses conclusions conduisent à considérer ce risque comme faible compte tenu des formations géologiques en présence et des faibles pentes (<7%) sur les terres du plan d'épandage.

Dans la mesure où les épandages de boues et l'irrigation d'une partie des effluents de la STEP Arrivé ne concernent pas l'entièreté du parcellaire de chacune des exploitations, il aurait été pertinent de proposer une analyse d'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la SAU de 417,76 ha mise à disposition au profit de la société Arrivé. Ceci afin de conforter la première analyse menée à l'échelle de chaque exploitation agricole.

Le dossier apporte ainsi les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures. Les apports seront contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes et conditions d'épandages (enfouissement des boues sous 48h, recours à du matériel ad hoc) dans les

régions zones vulnérables et en ZAR afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau.

Milieu naturel

L'activité Arrivé, cantonnée au périmètre des installations est située en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de milieux naturels. Les principaux effets ont été abordés au travers de la question des rejets aqueux et les dispositions prises apparaissent de nature à garantir le respect des exigences réglementaires en matière de préservation de la qualité des cours d'eau concernés et des milieux associés.

Pour le volet d'incidence Natura 2000, comme le montrent les cartographies produites, le parcellaire et le site d'exploitation sont localisés à plus de 25 km de tout site Natura 2000. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à une absence d'incidence de l'activité sur les zones Natura 2000.

Environnement humain

L'exploitant revient sur les choix en matière de traitement architectural et paysager adoptés pour les travaux de restructuration et d'extension de ses installations, en cohérence avec l'existant. Il précise également que les stockages de bennes de déchets implantés dans la cour intérieure de l'établissement et de stockages gaz sont masqués depuis l'extérieur par les bâtiments.

Au regard des activités en place sur le site de Bellevue-Les Essarts, les seules zones à émergence réglementée au niveau du bruit dans un rayon de 500 m autour du site sont les habitations du Hameau des Fois. L'étude met en évidence la conformité réglementaire des émissions sonores des installations en limite de propriété du site industriel et l'absence de perception sonore particulière de cette activité depuis le hameau.

Du point de vue des odeurs, l'exploitant a identifié les différentes sources de son site à l'origine de potentielles mauvaises odeurs et précise les dispositions prises. L'éloignement du hameau des Fois et sa position en dehors des vents contribuent également à en limiter la perception des odeurs. En matière d'épandage, les dispositions en matière de respect des distances vis-à-vis des tiers et les dispositions prises par ailleurs au titre de la directive nitrate (enfouissement sous 48 h des effluents, utilisation d'engins adaptés visant à limiter l'aérodispersion d'ammoniac) sont de nature à limiter les nuisances olfactives.

3-3 – Articulation avec les plans et programmes

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. Sont notamment étudiés la compatibilité avec les trois SAGE concernés Logne Boulogne, Ognon et Grand Lieu-Lay-Sèvre Nantaise, le SDAGE Loire-Bretagne et la réglementation relative aux nitrates.

3-4 – Etude des dangers

Les sources de dangers internes au site sont les risques d'incendie, explosion et toxique. L'étude des dangers retient les scénarii accidentels d'incendie dans les secteurs sensibles retenus (stockage des emballages), toxique et explosion pour les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les mesures de prévention et de protection des installations montrent que les risques sont bien maîtrisés ainsi que leurs conséquences en dehors du site industriel tant sur la protection des personnes que sur l'environnement.

3-5 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : épandage à l'équilibre de la fertilisation, réduction du risque à la source par la mise aux normes et respect des zones protégées.

Le site est exploité depuis 1979 par la société Arrivé. Le projet permet la conservation du site industriel existant, le maintien d'une filière avicole dynamique et un bassin d'emploi en agrandissant ou modernisant les installations dans le respect de la réglementation et du plan local d'urbanisme. Le dossier explique ainsi que le choix pour répondre à l'objectif de développement de l'activité s'est porté naturellement autour des installations existantes qui bénéficient de toutes les accès aux divers réseaux (voirie, eau, électricités) qui desservent déjà le site.

3-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site est traitée de façon globale en abordant simplement des généralités sur le démontage des installations, la gestion des matériaux et des produits dangereux.

4 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de façon synthétique l'ensemble des éléments majeurs constituant le dossier notamment pour les études d'impact et de dangers. Toutefois, la pièce n°3 consacrée à ce résumé non technique aurait gagné à être extraite de l'ensemble du dossier pour en permettre un accès direct plus rapide.

5 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Le dossier dont le dépôt initial remonte à septembre 2015, a connu une succession de compléments qui sont venus l'enrichir à bon escient mais qui auraient sans doute mérité une remise en forme complète afin de le rendre plus facilement appropriable par un public non avisé de ce type de dossier s'appuyant sur de nombreuses études et références techniques et réglementaires. Cette remise en forme aurait ainsi permis de ne pas laisser subsister des mentions ou références obsolètes qui peuvent parfois amener de la confusion pour le lecteur.

Ceci étant, une fois cette difficulté franchie, il peut être considéré que le dossier présente l'ensemble des informations qui permettent à la fois une bonne prise de connaissance du projet, de l'état initial, des enjeux et des mesures envisagées pour répondre aux effets de l'activité sur son environnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'activité de la S.A. Arrivé est présente depuis plusieurs décennies sur le site de Bellevue-Les Essarts. L'accroissement du volume de production de l'atelier d'abattage après restructuration et construction de bâtiments au sein de son enceinte a amené l'exploitant à présenter un dossier de

demande d'autorisation soumis par ailleurs à la directive IED lui portant obligation de recourir par ailleurs aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Le dossier s'est attaché à démontrer que l'activité de l'établissement pour les diverses sources de nuisances potentielles n'était pas susceptible de présenter des impacts significatifs pour le voisinage. Au regard de l'enjeu principal que constitue la préservation de qualité de la ressource en eau, le dossier expose clairement la problématique des rejets de la station d'épuration vis-à-vis du Roulin affluent de la Petite Maine. Le dossier atteste de la bonne prise en compte des exigences réglementaires pour les divers paramètres à suivre pour les effluents traités, compte tenu des caractéristiques physico-chimiques du cours d'eau récepteur et des objectifs de qualité qui lui sont assignés. Cela a notamment conduit l'exploitant, au regard de la problématique phosphore, à retenir une solution d'évitement de rejet en période d'étiage, en privilégiant le recours à l'irrigation sur le parcellaire agricole à proximité de l'usine.

En ce qui concerne l'épandage des boues de cette même station d'épuration, la société Arrivé a recours à quatre exploitations agricoles qui mettent à sa disposition une partie de leur parcellaire dont 94 % sont situés en zone d'action renforcée. L'autorité environnementale relève que pour chacune d'entre elles, les bilans prévisionnels, entre apports fertilisants et export d'azote et de phosphore par les cultures, sont équilibrés et que les valeurs limites soldes pour ces deux paramètres sont aussi respectées. Ceci en tenant compte notamment de l'aptitude des sols, des contraintes et restriction d'usages réglementaires. Toutefois, pour l'une des exploitations agricoles, le bilan théorique prévisionnel laisse entrevoir l'atteinte de la valeur du seuil d'alerte de 190 kg d'azote par hectare fixée en zone d'action renforcée. Par conséquent, par rapport à cette approche théorique prévisionnelle des épandages, soumis par ailleurs aux obligations de suivi et de contrôle, il convient pour la société Arrivé d'être particulièrement vigilante quant aux difficultés éventuelles de gestion de son plan d'épandage qui découleraient d'une augmentation des quantités de boues produites sur son site.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD